

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARMIDEME.DOC

Affaire suivie par Mme DERRMANN

☎ 03.87.34.88.98 - MD/CM

Dossier n° R 960137 B



ARRETE

N° 98-AG/2 - 21
en date du 6 FEV. 1998

mettant en demeure la Société SOLOTRA TRANSALLIANCE NORD-EST S.A. de respecter les conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2 - 192 en date du 25 août 1997 qui régit le fonctionnement de son entrepôt de BASSE-HAM.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2 - 192 en date du 25 août 1997 autorisant la société SOLOTRA TRANSALLIANCE NORD-EST S.A. à exploiter à BASSE-HAM, un entrepôt couvert destiné au stockage d'appareils électroménagers et de produits métallurgiques ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées constatant le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté du 25 août 1997 précité ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité et la protection de l'environnement, générés par l'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La Société SOLOTRA TRANSALLIANCE NORD-EST S.A. dont le siège social est route de Marspich - 57180 TERVILLE, est mise en demeure de respecter strictement et dès notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant l'exploitation de son entrepôt situé chemin de Kichelberg, ZI THIONVILLE Nord-Est, à BASSE-HAM :

articles 1, 2, 3, 4, 7, 22, 24, 25, 42 et 48.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : En cas de carence de l'exploitant, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les administrations compétentes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 1- 6 FEV. 1998

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Joël TIXIER

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

RECOMMANDE AVEC A.R.

LPAMPLIA.DOC

Monsieur le Directeur de la
Société SOLOTRA TRANSALLIANCE
NORD-EST S.A.
Route de Marspich - BP 552
57109 THIONVILLE CEDEX

8801 V37 0 1

RECEU LE 09 FEV 1998
A 14H00
LE CHIEF DE BUREAU

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/CM

METZ, le 9 FEV 1998

M.C. MERLE

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse, ci-joint, ampliation de l'arrêté n° 98-AG/2 - 21 en date du 6 février 1998 mettant en demeure votre société de respecter les conditions imposées par l'arrêté du 25 août 1997 qui régit le fonctionnement de l'entrepôt de BASSE-HAM.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET
et par délégation
Le Chef de Bureau

M. C. MERLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

COPIE POUR INFORMATION A :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

15, rue Claude Chappe - BP 5038
57071 METZ CEDEX 3

METZ, le **10 FEV 1998**

LE PREFET,
POUR LE PREFET
et par délégation
Le Chef de Bureau

M.C. MERLE

D. R. I. R. E.
REGION LORRAINE

11 FEV. 1998

METZ